



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/IDN/CO/3
17 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Soixante et onzième session
30 juillet- 17 août 2007

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

INDONÉSIE

1. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Indonésie, présentés en un seul document (CERD/C/IDN/3), à ses 1831^e et 1832^e séances (CERD/C/SR.1831 et 1832), tenues les 8 et 9 août 2007. À sa 1844^e séance (CERD/C/SR.1844), tenue le 17 août 2007, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'Indonésie de son rapport initial et de l'instauration d'un dialogue avec l'État partie. Il salue les efforts déployés par l'État partie pour se conformer aux directives relatives à la présentation des rapports, et en particulier la présentation d'informations sur les difficultés rencontrées par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention. Notant que le rapport a été présenté avec presque six ans de retard, le Comité invite l'État partie à respecter les délais fixés pour la présentation de ses futurs rapports.

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la présence d'une large délégation composée de représentants des diverses administrations concernées et des efforts faits pour donner des réponses détaillées aux points à traiter par écrit et aux nombreuses questions posées par les membres du Comité.

4. Le Comité se dit satisfait de la participation de Komnas-HAM, la Commission nationale des droits de l'homme, au dialogue tenu avec l'État partie, et de la présentation orale faite par ses représentants, qui sont indépendants de la délégation de l'État partie, au cours de l'examen du rapport initial.

5. Le Comité se félicite de la contribution de nombreuses organisations non gouvernementales indonésiennes, qui a renforcé la qualité du dialogue avec l'État partie.

B. Aspects positifs

6. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention sans émettre de réserve.

7. Le Comité se dit satisfait des mesures prises par l'État partie pour renforcer son cadre juridique de protection et de promotion des droits de l'homme, en particulier de l'adoption de la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme et de la ratification des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 2006.

8. Le Comité se félicite que l'État partie ait commencé à harmoniser sa législation interne par rapport aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention, conformément à son deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2004-2009.

9. Le Comité note avec satisfaction que Komnas-HAM a créé un comité de travail sur l'évaluation des lois et règlements, dont les recommandations sont actuellement examinées par l'État partie.

10. Le Comité prend acte avec satisfaction de la promulgation de la loi n° 24 de 2003 sur la création de la Cour constitutionnelle, qui permet aux individus de demander l'examen de la constitutionnalité de toute loi, y compris pour des questions touchant à la discrimination.

11. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 12 de 2006 sur la citoyenneté, qui marque une amélioration sensible du traitement des questions de citoyenneté et met fin aux règlements discriminatoires fondés sur l'appartenance ethnique, le sexe et le statut marital.

12. Le Comité note avec satisfaction que le décret présidentiel n° 26 de 1998 interdit l'utilisation des termes «*pribumi*» (autochtone) et «*non-pribumi*» (non-autochtone), ce dernier étant utilisé pour désigner les Indonésiens d'origine étrangère, en particulier ceux d'origine chinoise. Il se félicite aussi de l'adoption du décret présidentiel n° 6 de 2000, en vertu duquel il n'est plus nécessaire pour les Indonésiens d'origine chinoise d'obtenir une autorisation spéciale pour pratiquer leur religion, leurs croyances et leurs coutumes.

13. Le Comité se félicite que l'État partie se soit engagé à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 et l'encourage à le faire dans les plus brefs délais.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

14. Le Comité note que la Convention n'a pas automatiquement force de loi en droit indonésien. Tout en saluant les efforts entrepris pour harmoniser la législation nationale par rapport à la Convention, et en notant qu'un projet de loi sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique est en cours d'examen, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations suffisantes sur l'incorporation de la Convention dans le droit interne (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à continuer de revoir ses lois et règlements pour veiller à leur pleine conformité avec la Convention. Il l'encourage

également à adopter une loi générale sur l'élimination de la discrimination raciale, en tenant compte de tous les éléments de la définition de discrimination raciale énoncés à l'article premier de la Convention, et en garantissant le droit de chacun de ne pas souffrir de discrimination dans l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 5 de la Convention. Le Comité souhaite également recevoir des informations plus détaillées sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les lois et règlements régionaux soient aussi conformes à la Convention.

15. Le Comité note que l'État partie reconnaît l'existence de peuples autochtones sur son territoire et utilise plusieurs termes pour les désigner. Il constate toutefois avec préoccupation qu'en vertu de la législation nationale ces peuples sont reconnus tant qu'ils existent, sans que soient mises en place des garanties appropriées pour assurer le respect du principe fondamental de l'auto-identification dans la détermination des peuples autochtones (art. 2 et 5).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale VIII (1990) et lui recommande de respecter la façon dont les peuples autochtones se perçoivent et se définissent. Il encourage l'État partie à prendre en considération les définitions des peuples indigènes et tribaux énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux (1989) et d'envisager de ratifier cet instrument.

16. Le Comité se félicite que l'État partie reconnaisse le caractère pluriethnique, pluriculturel, pluri religieux et plurilingue du pays et qu'il soit déterminé à parvenir à «l'unité dans la diversité» et au respect des droits de l'homme pour tous sur un pied d'égalité. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que, dans la pratique, les droits des peuples autochtones sont remis en cause, en raison de l'interprétation donnée par l'État partie à l'intérêt national, à la modernisation et au développement économique et social (art. 2 et 5).

L'État partie devrait modifier ses lois, règlements et pratiques afin de veiller à ce que les concepts d'intérêt national, de modernisation et de développement économique et social soient définis de manière participative, englobent la vision du monde et les intérêts de tous les groupes vivant sur le territoire et ne soient pas utilisés comme justification pour passer outre les droits des peuples autochtones, conformément à la recommandation générale XXIII (1997) du Comité sur les peuples autochtones.

L'État partie devrait reconnaître et respecter la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie des peuples autochtones comme un enrichissement de l'identité culturelle de l'État et offrir aux populations autochtones des conditions permettant un développement économique et social durable compatible avec leurs spécificités culturelles.

17. Le Comité prend note avec préoccupation du plan visant à créer des plantations de palmiers à huile sur 850 kilomètres environ le long de la frontière entre l'Indonésie et la Malaisie à Kalimantan dans le cadre du «Mégaprojet de plantation de palmiers à huile à la frontière de Kalimantan» et de la menace qu'un tel projet constitue pour le droit des peuples autochtones de posséder leurs terres et de jouir de leur culture. Il note avec une vive préoccupation que, selon certaines informations, un grand nombre de conflits surviennent chaque année dans l'ensemble de l'Indonésie entre les communautés locales et les sociétés

productrices d'huile de palme. Le Comité relève avec inquiétude que les références aux droits et aux intérêts des communautés traditionnelles contenues dans les lois et règlements internes ne suffisent pas à garantir effectivement les droits de ces communautés (art. 2 et 5).

Tout en notant que la terre, l'eau et les ressources naturelles seront contrôlées par l'État partie et exploitées au profit des habitants, en vertu de la législation indonésienne, le Comité rappelle qu'un tel principe doit être appliqué de manière cohérente s'agissant des droits des peuples autochtones. L'État partie devrait revoir ses lois, en particulier la loi n° 18 de 2004 sur les plantations, ainsi que leur interprétation et leur application dans la pratique, afin de vérifier qu'elles respectent le droit des peuples autochtones de posséder, valoriser, contrôler et utiliser leurs terres communales. Tout en notant que le Mégaprojet de plantation de palmiers à huile à la frontière de Kalimantan fait l'objet d'études complémentaires, le Comité recommande à l'État partie de garantir les droits de possession et de propriété des communautés locales avant d'aller plus avant. L'État partie devrait également veiller à consulter véritablement les communautés afin d'obtenir leur consentement et leur participation au projet.

18. Le Comité note avec préoccupation que, bien qu'aboli, le programme de transmigration a des effets à long terme, comme le montre le conflit survenu entre les groupes ethniques dayak et madura à Palangkaraya, dans le centre de Kalimantan. Le Comité prend également note avec préoccupation des difficultés auxquelles se heurte l'État partie en raison de l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, due non seulement aux catastrophes naturelles mais aussi aux conflits, et des incompréhensions culturelles qui se sont fait jour entre les communautés (art. 2 et 5).

Le Comité recommande vivement à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir la résurgence des conflits ethniques sur son territoire. Il devrait évaluer les conséquences négatives du programme de transmigration, en particulier pour les droits des communautés locales, et promouvoir la compréhension mutuelle entre communautés, ainsi que la connaissance et le respect mutuels de leur histoire, de leurs traditions et de leurs langues. Il devrait veiller à ce que les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et donnent lieu à des condamnations. Le Comité encourage également l'État partie à élaborer un ensemble de principes directeurs pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, afin de prévenir la discrimination raciale, comme il l'a lui-même envisagé. Il suggère à cet égard à l'État partie de prendre en considération les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2).

19. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, selon lesquelles les non-ressortissants ont des droits civils et politiques restreints mais ces restrictions sont appliquées conformément à la Convention et à la recommandation générale XXX (2004) du Comité concernant la discrimination contre les non-ressortissants (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de donner des informations plus détaillées sur les droits des non-ressortissants dans le prochain rapport périodique. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

20. Le Comité relève avec satisfaction que l'instruction présidentielle n° 56 de 1996 a aboli le SBKRI (preuve de la nationalité indonésienne) pour les ressortissants d'origine chinoise ou d'autre origine étrangère. Il reste toutefois préoccupé par le niveau insuffisant d'application de cette instruction. En particulier, il note avec préoccupation que, comme le reconnaît l'État partie, les banques continuent de demander le SBKRI alors que l'instruction présidentielle n° 26 de 1998 leur interdit formellement de le faire (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à l'application dans les faits de l'abolition du SBKRI dans toutes les régions et d'interdire effectivement son utilisation par les institutions publiques comme par les entités privées telles que les banques. L'État partie devrait adopter des programmes pour sensibiliser la population à l'interdiction du SBKRI et aider les personnes qui ont dû produire ce document à obtenir réparation.

21. Tout en prenant note de la déclaration de la délégation selon laquelle il n'y a pas de religion «reconnue» ou «non reconnue» en Indonésie, le Comité se dit préoccupé par la distinction faite entre d'une part l'islam, le protestantisme, le catholicisme, l'hindouisme, le bouddhisme et le confucianisme, qui sont souvent évoqués dans la législation, et, d'autre part, d'autres religions et croyances. Le Comité s'inquiète des conséquences négatives d'une telle distinction pour le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes appartenant à des groupes ethniques ou des peuples autochtones. Il note avec une vive préoccupation qu'en vertu de la loi n° 23 de 2006 sur l'administration civile, les personnes sont tenues de mentionner leur religion sur les documents légaux tels que les cartes d'identité et les actes de naissance et que celles qui souhaitent, soit laisser cette rubrique en blanc, soit inscrire l'une des religions «non reconnues» seraient victimes de discrimination et de harcèlement. Le Comité note également avec préoccupation que les hommes et les femmes de religions différentes ont beaucoup de mal à faire enregistrer officiellement leur mariage et que leurs enfants n'obtiennent pas d'acte de naissance, comme le reconnaît l'État partie (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de traiter sur un pied d'égalité toutes les religions et croyances et de veiller à ce que les minorités ethniques et les peuples autochtones jouissent de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Notant que l'État partie envisage de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité afin de se conformer aux objectifs de la Convention, le Comité lui recommande vivement de le faire dans les plus brefs délais et d'étendre cette politique à tous les documents légaux. Le Comité recommande aussi l'adoption d'une législation permettant aux personnes de se marier civilement si elles le souhaitent.

22. Le Comité salue les efforts déployés pour décentraliser le pouvoir et renforcer l'autonomie régionale. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations suffisantes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi spéciale n° 21 de 2001 sur l'autonomie de la Papouasie et se dit préoccupé par les informations selon lesquelles les Papous vivent toujours dans une très grande pauvreté (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations sur l'application de la loi spéciale n° 21 de 2001 sur l'autonomie de la Papouasie ainsi que sur les mesures adoptées pour garantir l'exercice par les Papous de leurs droits fondamentaux sans aucune discrimination.

23. Le Comité note qu'aucun cas de discrimination n'a été porté à l'attention des tribunaux de l'État partie. Il relève avec préoccupation que l'État partie affirme dans son rapport qu'il n'y a aucune discrimination raciale en Indonésie, qu'elle soit directe ou indirecte, car les lois internes garantissent l'élimination d'une telle discrimination. Le Comité note que cette déclaration est en contradiction avec d'autres passages du rapport, qui reconnaissent les difficultés d'application de la Convention, ainsi que les efforts déployés pour harmoniser les lois par rapport à la Convention (art. 4 et 6).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXXI (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et rappelle que l'absence ou le faible nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations pour discrimination raciale ne devraient pas forcément être considérés comme positifs. L'État partie devrait vérifier si cette situation est le résultat d'une information insuffisante des victimes sur leurs droits, de la peur d'une réprobation sociale ou de représailles, de la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires, d'un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, ou d'une attention ou sensibilisation insuffisante de ces autorités à l'égard des infractions de racisme. L'État partie devrait prendre, en particulier sur la base de cet examen, toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les victimes de discrimination raciale aient accès à des réparations effectives.

24. Le Comité note avec préoccupation que les violations des droits de l'homme qui ont été commises pendant les émeutes de mai 1998 sont restées sans sanction. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les Indonésiens d'origine chinoise étaient spécifiquement visés et par les informations contradictoires fournies à ce sujet par l'État partie dans son rapport et dans ses réponses écrites. Le Comité est également préoccupé par les conclusions de Komnas-HAM, selon lesquelles des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises. Il constate aussi avec préoccupation que la recommandation de Komnas-HAM visant à établir un tribunal spécial pour les droits de l'homme n'a pas encore été mise en œuvre, après que le Procureur général a déclaré que les enquêtes étaient encore incomplètes (art. 4 et 6).

Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs d'actes de discrimination raciale commis pendant les émeutes de mai 1998 soient dûment poursuivis et sanctionnés.

25. Le Comité note avec préoccupation que Komnas-HAM a rencontré des difficultés dans l'exercice de son mandat, en particulier à cause du refus de l'armée de satisfaire à ses demandes de présentation de preuves. Il note également que la loi n° 39 de 1999 ne contient aucune disposition garantissant l'immunité juridique de ses membres et que le statut et le mandat de la Commission sont actuellement définis par décret présidentiel, ce qui met en péril son indépendance et son autonomie.

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'indépendance de Komnas-HAM, conformément aux Principes de Paris et de garantir l'immunité législative de ses membres et de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. L'État partie devrait également renforcer le mandat de la Commission, et en

particulier ses fonctions de surveillance et ses pouvoirs d'enquête, et garantir sa participation au suivi et à la mise en œuvre des présentes observations finales.

26. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lorsqu'il met en œuvre la Convention sur le plan interne, en particulier les articles 2 à 7 de la Convention. Le Comité exhorte aussi l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour mettre en œuvre la Déclaration et le Plan d'action de Durban au niveau national.

27. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle la résolution 57/194 du 18 décembre 2002 dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement. Un appel analogue a été lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003.

28. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue dans l'article 14 de la Convention et l'invite à envisager de le faire.

29. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser de la même manière, en langue indonésienne, les observations formulées par le Comité à propos de ces rapports.

30. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination raciale dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique.

31. L'État partie devrait, dans un délai d'un an, fournir des informations sur la manière dont il a donné suite aux recommandations du Comité contenues dans les paragraphes 17, 20 et 25 ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement intérieur du Comité.

32. Le Comité invite l'État partie à présenter son document de base conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris pour l'établissement d'un document de base commun, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3 et corr.1).
